

Observations formelles du CEPD sur le projet de proposition de règlement d'exécution de la Commission définissant des normes techniques d'exécution pour l'application de l'article 15, paragraphe 1, de la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles à utiliser par les établissements de crédit pour fournir aux acheteurs des informations sur leurs expositions de crédit dans le portefeuille bancaire

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (ci-après le «RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:

1. Introduction et contexte

1. Le 23 juin 2023, la Commission européenne a présenté au CEPD le projet de règlement d'exécution de la Commission définissant des normes techniques d'exécution pour l'application de l'article 15, paragraphe 1, de la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles à utiliser par les établissements de crédit pour fournir aux acheteurs des informations sur leurs expositions de crédit dans le portefeuille bancaire (ci-après le «projet de proposition»).
2. L'objectif du projet de proposition est de définir des normes techniques d'exécution aux fins de l'application de l'article 15, paragraphe 1, de la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil (ci-après l'«acte de base»)², garantissant ainsi qu'un établissement de crédit fournisse à l'acheteur de crédits potentiel les informations nécessaires concernant les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou le contrat de crédit non performant lui-même et, le cas échéant, la garantie.

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² Directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE (JO L 438 du 8.12.2021, p. 1).

3. Le projet de proposition est adopté conformément à l'article 16, paragraphe 6, de l'acte de base, qui habilite la Commission à adopter les normes techniques d'exécution élaborées par l'Autorité bancaire européenne (ABE) afin de préciser les modèles à utiliser par les établissements de crédit pour la fourniture des informations visées à l'article 15, paragraphe 1, de l'acte de base.
4. Le CEPD a précédemment formulé des observations formelles sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les gestionnaires de crédits, les acheteurs de crédits et le recouvrement de garantie³, ainsi que des observations informelles sur une version antérieure du projet de proposition, le 11 mai 2023.
5. Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à une consultation de la Commission européenne du 23 juin 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 13 du projet de proposition.
6. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes⁴.
7. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions du projet de proposition qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

³ [Observations formelles du CEPD relatives à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les gestionnaires de crédit, les acheteurs de crédit et le recouvrement de garantie](#), formulées le 24 janvier 2019.

⁴ Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

2. Observations

8. Le CEPD recommande d'inclure une référence à l'applicabilité du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (ci-après le «RGPD») ⁵ dans un considérant du projet de proposition. Il suggère de formuler ainsi ce considérant: *«Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil s'applique au traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent règlement d'exécution.»*
9. L'article 6, paragraphe 2, point b), du projet de proposition prévoit que le partage de données à caractère personnel doit avoir lieu uniquement dans la mesure où il est nécessaire avant la conclusion d'un contrat de transfert ou de vente de contrats de crédit non performants. Le considérant 8 du projet de proposition précise en outre que *«pour des raisons de protection des données, les établissements de crédit ne devraient être autorisés à fournir des données à caractère personnel que lorsque cela est nécessaire pour identifier les personnes dont les contrats de crédit ne sont pas performants»*.
10. Le CEPD se félicite de l'objectif visant à garantir que les établissements de crédit ne divulguent des données à caractère personnel avant le transfert ou la vente de contrats de crédit non performants que dans les cas où une telle divulgation est nécessaire. Conformément à cet objectif, le CEPD recommande de modifier le considérant 8 afin de préciser que les établissements de crédit ne devraient être autorisés à fournir des données à caractère personnel que *«dans les cas où il est nécessaire»* d'identifier les personnes dont les contrats de crédit ne sont pas performants. En outre, le CEPD recommande de préciser dans quelles circonstances l'identification des personnes par l'acheteur avant la conclusion d'un contrat de transfert ou de vente de contrats de crédit non performants serait considérée comme nécessaire ⁶. Enfin, le CEPD recommande également de modifier l'article 6, paragraphe 2, point b), du projet de proposition afin de préciser que le partage de données à caractère personnel avant la conclusion d'un contrat de transfert ou de vente de contrats de crédit non performants doit avoir lieu uniquement dans les cas où il est nécessaire d'identifier les personnes dont les contrats de crédit ne sont pas performants.
11. Le CEPD note que les normes techniques d'exécution précisent les champs de données à l'annexe I, contiennent un «glossaire des données» à l'annexe II, et détaillent les instructions d'utilisation des modèles de données à l'annexe III du projet

⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁶ Conformément aux principes de minimisation des données et de protection des données par défaut énoncés à l'article 5, paragraphe 1, point c), et à l'article 25, paragraphe 2, du RGPD.

de proposition. Le CEPD se félicite des références figurant au considérant 11 et à l'annexe III du projet de proposition selon lesquelles, lorsque les établissements de crédit acceptent de partager des informations autres que celles énumérées à l'annexe I du projet de proposition avec des acheteurs potentiels, «*[c]es informations supplémentaires ne devraient en principe pas contenir de données à caractère personnel supplémentaires, conformément au principe de minimisation des données et de protection des données dès la conception et par défaut*»⁷.

Bruxelles, le 25 juillet 2023

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

⁷ Annexe III, page 3 du projet de proposition.